

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES FINANCES (REFin)

---

Le conseil communal

Vu :

La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

**Adopte :**

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

### **Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)**

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

<sup>2</sup> Toute pièce comptable (dépense) doit porter le visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère ou de son suppléant-e.

<sup>3</sup> Toute pièce comptable (dépense) doit être préalablement approuvée et visée par le chef de service du dicastère concerné à l'exception du service social ou le visa des assistant-e-s.

<sup>4</sup> Toute pièce comptable (dépense) peut être visé, tant par le conseiller-ère que par le chef de service, de manière électronique.

<sup>5</sup> Toute pièce comptable (dépense) émanant du mouvement de la caisse est visée par l'Administrateur des finances.

<sup>6</sup> Toute pièce comptable (recette) ainsi que toute écriture sans mouvement financier sont visées par l'Administrateur des finances.

### **Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)**

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

### **Art. 4 Délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le conseil communal accorde, à l'Administrateur des finances et au responsable du dicastère des finances, une délégation de compétence pour effectuer un emprunt de courte durée pour un montant maximal de CHF 2'000'000.- et une durée maximale de 12 mois. Cette délégation est également valable pour un renouvellement (prolongation) d'emprunt dans le même cadre.

<sup>2</sup> La signature collective de l'administrateur des finances et du responsable du dicastère des finances est obligatoire.

<sup>3</sup> Le responsable du dicastère des finances informera les autres membres du conseil Communal lors de la séance qui suit la signature de l'emprunt.

### **Art. 5 Abrogation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 6 mars 2017 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

<sup>2</sup> Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 26 avril 2021.

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 17 janvier 2022.

Au nom du conseil communal

Le Syndic

Jean-Claude CORNU



Le Secrétaire

Yves BARD

Annexe

- retraits de fonds

## Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin)

### RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

#### Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux (N° 1 et 2 uniquement avec N° 3 et 4), à :

1. **M. Jean-Claude CORNU, Syndic**  
ou son remplaçant
2. **M. Thierry SCHMID, Vice-syndic**

et

3. **M. Yves BARD, Secrétaire communal**  
ou
4. **M. Christophe BURRI, Administrateur des finances.**

Les compétences ci-dessus sont également applicables dans le cadre de la libération des paiements par E-Banking.

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de la commune.

Arrêté en séance du conseil communal du 17 janvier 2022.

Modification approuvée en séance du conseil communal du 25 novembre 2024 (changement du nom de l'administrateur des finances).

Au nom du conseil communal

Le Syndic

Jean-Claude CORNU



Le Secrétaire

Yves BARD